



ARRETE DE MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE AU BENEFICE DE LA COMMUNE N°25-641

Le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 27/07/2025 adressée à la Société PIERRE PLUS - 62 bis rue de la bienfaisance – C/O SCAPRIM PM – 75008 PARIS et réceptionné le 07/08/2025 ;

Vu le procès-verbal 2025-59 en date du 27/07/2025 établi par Mme FAUCHON Jocelyne, agente habilitée à verbaliser, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 01/09/2025 mettant en demeure ladite société de démonter le dispositif en infraction situé au 12 avenue du Hurepoix sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le 13/09/2025 faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 243,67 euros par jour de retard ;

Considérant le dispositif constitué d'un panneau scellé au sol de type préenseigne, appartenant à la Société PIERRE PLUS et se situant 12 avenue du Hurepoix - référence cadastrale : AR 8 sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève des Bois, en agglomération.

Considérant que le dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du RLP pour les raisons suivantes : L'unité foncière sur laquelle est implanté le panneau scellé au sol / préenseigne d'une dimension de 12 m2 (double face) ne respecte pas les dispositions applicables au RLP, à savoir :
« En ZP4, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif mural, les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m2 de surface totale (8 m2 de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m. »

Considérant que les infractions constituées sont les suivantes : dimension non conforme ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les dispositions du règlement local de publicité de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

Considérant que le dispositif appartenant à la société Pierre Plus était à la date du 19/09/2025 toujours en place et ce, en dépit de l'arrêté de mise en demeure enjoignant son retrait ou conformité dans un délai de cinq jours à compter de sa notification.

ARRÊTE

Article 1er : La société Pierre Plus dont le siège social est situé 62 bis rue de la bienfaisance – C/O SCAPRIM PM – 75008 PARIS est redevable envers la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois de la somme de 243 euros 67 centimes (243,67 €) par jour, soit un montant de 5 848 euros et 08 centimes (5 848, 08 €) correspondant à la période du 20/09/25 au 13/10/25 soit 24 jours de retard pour non-retrait du dispositif susvisé.

Article 2 : Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

- Soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- Soit à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou
 - au terme d'un silence garde par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 15 octobre 2025